SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

avocat-prenom-nom.fr

Demande n° FR-2026-05124

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avocat-prenom-nom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2028

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Nom de domaine : avocat-prenom-nom.fr
Demande : Transmission du nom de domaine.
Le présent argumentaire est déposé conformément au règlement SYRELI afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits du requérant au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

I. Recevabilité de la demande
Maître Prenom Nom exerce la profession d'avocat. Le nom de domaine litigieux reprend intégralement son prénom, son nom patronymique ainsi que le terme « avocat ». Le requérant dispose donc d'un intérêt direct, personnel et légitime à agir.

II. Rappel des faits
Le nom de domaine « avocat-prenom-nom.fr » est aujourd'hui enregistré par un tiers, ainsi qu'il ressort des informations publiées par l'AFNIC. Le requérant n'a jamais autorisé un tiers à enregistrer ou exploiter un nom de domaine reproduisant son identité professionnelle. La présente demande porte uniquement sur la conformité de cet enregistrement aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

III. Sur la violation de l'article L.45-2 du CPCE
L'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques prévoit qu'un nom de domaine ne peut être enregistré (lorsqu'il est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité d'un tiers, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.
En l'espèce, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique le prénom du requérant, son nom patronymique ainsi que le terme « avocat », correspondant à sa profession.
Cette combinaison permet d'identifier directement Maître Prenom Nom et est susceptible de laisser croire aux internautes qu'il s'agit de son site officiel ou d'un site exploité avec son autorisation.
Cette analyse est conforme à la pratique du Collège SYRELI. L'AFNIC rappelle en effet que le seul fait de porter un nom patronymique ne suffit pas : le requérant doit démontrer que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de la personnalité et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime ou agit de mauvaise foi. Elle précise également que l'intérêt à agir est reconnu lorsque le nom de domaine est composé du nom patronymique du requérant associé à un terme l'identifiant, notamment sa profession.

IV. Sur l'absence d'intérêt légitime
À la connaissance du requérant, le titulaire actuel ne porte pas le nom « [prénom nom] ». Le requérant n'a jamais autorisé cette personne à utiliser son identité dans un nom de domaine. Aucun élément connu ne permet d'établir un droit ou un intérêt légitime du titulaire sur cette dénomination.

V. Sur l'absence de bonne foi
Le requérant estime que les circonstances de l'enregistrement sont de nature à caractériser une absence de bonne foi. Le choix d'un nom de domaine reprenant intégralement l'identité du requérant associée à sa profession est objectivement susceptible de créer une confusion auprès des internautes. Il appartiendra au Collège d'apprécier ces circonstances au regard des pièces produites.

VI. Mesure sollicitée
Le requérant sollicite du Collège SYRELI qu'il constate l'atteinte à ses droits de la personnalité, l'absence d'intérêt légitime du titulaire et ordonne la transmission du nom de domaine « avocat-prenom-nom.fr » à son profit.

Pièces justificatives
Les pièces justificatives sont déposées séparément conformément aux modalités prévues par le règlement SYRELI. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la *carte professionnelle* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique du Requérant, associés au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession exercée depuis 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant, associés au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession exercée depuis 2007.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant exerce la profession d'avocat depuis 2007 *(cf. carte professionnelle, capture du site web du barreau) ;*
- Le Requérant produit une capture d'écran au 20 janvier 2026 provenant des résultats de recherche dans l'outil wayback machine sur le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> entre 2015 et janvier 2026 montrant que ce nom de domaine a été exploité par le Requérant pour présenter son activité d'avocat ;
- Le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> a été enregistré le 20 mars 2026 par une personne physique ;
- Le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant, associés au terme « avocat », faisant directement référence à sa profession exercée depuis 2007 ;
- *Les captures d'écran fournies* montrent que le 21 juillet 2026, le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> redirige vers le site web se présentant comme « *une publication hebdomadaire consacrée à droit français, conseils juridiques et actualité légale* » et proposant des rubriques en lien avec les activités dominantes du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <avocat-prenom-nom.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

